



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 30129

Texte de la question

M. André Santini attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur le statut des psychomotriciens. Cette profession est régie par deux textes qui définissent un cadre d'exercice professionnel à tous les psychomotriciens, salariés ou indépendants (décret n° 88-659 du 6 mai 1988 et la loi n° 95-116 du 4 février 1995). La loi du 24 février 1995 intègre les psychomotriciens à la liste des auxiliaires médicaux et soumet l'exercice de leur profession à la prescription médicale. Cette mesure appelle la mise au point d'une nomenclature des actes de soins en psychomotricité pouvant servir de repère au prescripteur. La définition de l'ensemble de ces cadres paraît nécessaire pour permettre à l'ensemble de ces professionnels d'exercer leur profession dans les conditions les meilleures, dans l'intérêt de l'ensemble des patients. Il lui demande donc quelles actions il entend entreprendre pour créer un véritable statut.

Texte de la réponse

Les psychomotriciens exercent essentiellement leur activité dans des établissements de soins, des structures médico-sociales, ou au sein d'établissements d'éducation spécialisée. La profession souhaiterait obtenir l'admission au remboursement des actes effectués en cabinet libéral par les psychomotriciens qui ont choisi ce type d'exercice, à temps partiel ou à temps plein. Une prise en charge par l'assurance maladie des actes de psychomotricité en secteur libéral soulève pourtant de nombreuses interrogations. En effet, les psychomotriciens interviennent auprès de patients dont l'état de santé appelle une prise en charge pluridisciplinaire. L'exercice en réseaux de soins coordonnés paraît constituer un mode de dispensation des soins ambulatoires tout à fait approprié aux pathologies traitées avec le concours de psychomotriciens. La prise en charge d'actes de psychomotricité dispensés en ville de manière isolée, sur le mode conventionnel, ne paraît pas être la meilleure formule. Une expertise menée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés est nécessaire sur ce sujet. Les services du ministère travaillent dans ce sens.

Données clés

Auteur : [M. André Santini](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30129

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1999, page 2951

Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5415